



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-DCPP-SE-2017- 0159

du 14 MARS 2017

**portant prolongation de l'autorisation provisoire délivrée à la société CARRIERES ET
MATERIAUX D'ASNIERES concernant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de
ses installations annexes situées à Asnières sous Bois**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-26,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2015-0379 du 14 septembre 2015 d'autorisation provisoire portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation par la société Carrières et Matériaux d'Asnières de la situation administrative de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de ses installations annexes situées à Asnières sous Bois,

Vu la demande en date du 29 avril 2016 complétée le 30 mai 2016 par laquelle le gérant de la société Carrières et Matériaux d'Asnières (CMA) sollicite au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'Asnières sous Bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-523 du 20 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitée précitée,

Vu le courrier reçu le 23 février 2017 par lequel le responsable de la société C.M.A sollicite la prolongation des mesures édictées par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 précité,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête remis le 27 février 2017,

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Dijon en date du 31 janvier 2017 rejetant la requête présentée par l'Association pour la Défense du Cadre de Vie d'Asnières-sous-Bois et de ses environs (ADCVA 89) et autres, tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté n°PREF-DCPP-SEE-2015-0379 du 14 septembre 2015,

Considérant que par un arrêté en date du 14 septembre 2015 le gérant de la société CMA a été autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois, pour une durée de 18 mois, dans l'attente de la régularisation administrative de son activité,

Considérant que cette carrière dispose de garanties financières jusqu'au 18 septembre 2018,

Considérant que l'intéressé a déposé le 29 avril 2016 une demande d'autorisation d'exploiter, déclarée recevable le 18 août 2016 par les services de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que par ordonnance du 14 septembre 2016, le Tribunal Administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande susvisée,

Considérant qu'à l'issue d'une prolongation de l'enquête publique, le président de la commission a remis le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête le 27 février 2017,

Considérant qu'en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement, le Préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le président de la commission d'enquête,

Considérant les délais nécessaires à la fin de l'instruction de la demande précitée qui doit également être examinée par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation « carrières »,

Considérant que l'autorisation provisoire d'exploiter, confirmée par le juge administratif le 31 janvier 2017, arrive à son terme le 14 mars 2017,

Considérant de ce fait, qu'il convient de prolonger l'autorisation délivrée le 14 septembre 2015 dans l'attente de la fin d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par le gérant de CMA,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

ARTICLE 1

La validité de l'arrêté n°PREF-DCPP-SEE-2015-0379 du 14 septembre 2015, prévue à l'article 1.1.1, est prolongée pour une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°PREF-DCPP-SEE-2015-0379 du 14 septembre 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois par les soins du maire.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire d'Asnières-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- ✓ au responsable de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- ✓ au directeur départemental des territoires,
- ✓ à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Auxerre, le 4 MARS 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

Voie et délais de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

